

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2011

PROTECTION DES PERSONNES
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3445)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Prél, M. Jardé et M. Hunault

ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l'alinéa 39, après le mot :

« complète »,

insérer les mots :

« ou décide de modifier la forme de la prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1 ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« cette mesure »

les mots :

« ces mesures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le préfet peut décider de ne pas lever une mesure de soins, il pourrait également la forme de la prise en charge du patient.